

**RENOUVELLEMENT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE  
LA COMMUNE DE PEYRE en AUBRAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
HAUTES TERRES DE L'AUBRAC  
Monsieur Patrice GOURLAY – attaché principal -**

**Entre,**

**Madame PROUHEZE Marie France**, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune Peyre en Aubrac, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil Municipal en date du ,  
D'une part,

**Et,**

**Monsieur Alain ASTRUC**, Président de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du ,  
D'autre part,

**Vu** la fusion de la Communauté de Communes des Hautes Terres, de la Communauté de Communes Aubrac Lozérien étendu à la commune nouvelle Peyre-en-Aubrac en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 créant ainsi la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, selon les arrêtés préfectoraux en date des 30 novembre 2016, n°PREF-BRCL-2016-335-003 et 27 décembre 2016, n°PREF-BRCL-2016-362-0008, portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale,

Il a été convenu ce qui suit

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** la possibilité de mutualiser le poste de secrétaire général de la Commune de Peyre en Aubrac et de la Communauté de Communes des hautes Terres de l'Aubrac,

**Considérant** que l'Assemblée délibérante en a été informée,

**Considérant** l'accord de Monsieur Patrice GOURLAY – attaché principal -, secrétaire général de la Commune Peyre en Aubrac,

**Article 1 – OBJET ET NATURE DES FONCTIONS**

Monsieur Patrice GOURLAY, attaché principal, titulaire, est mis à disposition en vue d'exercer la fonction de secrétaire général de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

**Article 2 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Patrice GOURLAY est mis à disposition de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac **pour une durée de trois ans (2026-2028), renouvelable.**

**Article 3 - CONDITIONS D'EMPLOI**

Monsieur Patrice GOURLAY effectuera, dans le cadre de la mise à disposition, **un temps de travail hebdomadaire de 17 (dix-sept) heures.**

Le travail de Monsieur Patrice GOURLAY est organisé par la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire, les autorisations de travail à temps partiel, les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation,...) sont prises par la Commune de Peyre en Aubrac, après avis du représentant de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

#### **Article 4 –SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE**

La situation administrative de Monsieur patrice GOURLAY continue à être gérée par la Commune de Peyre en Aubrac, en ce qui concerne notamment l'avancement.

#### **Article 5 –DISCIPLINE**

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le représentant de la Commune de Peyre en Aubrac. En cas de faute, le représentant de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac peut saisir le Maire de la Commune, ou son représentant, pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être également mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de Peyre en Aubrac et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

#### **Article 6 - REMUNERATION**

La Commune de Peyre en Aubrac verse à Monsieur Patrice GOURLAY la rémunération correspondant à son grade.

La Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Patrice GOURLAY, sous réserve de remboursements de frais causés par l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 7 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Peyre en Aubrac est remboursé par la Communauté de Communes des Hautes Terres de Aubrac, au prorata de 17 heures par semaine.

Le remboursement s'effectuera semestriellement.

#### **Article 8 - MODALITES DE CONTROLE**

La Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac transmet un rapport annuel sur l'activité de Monsieur Patrice GOURLAY à la Commune de Peyre en Aubrac qui établira la notation.

#### **Article 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Patrice GOURLAY peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de Peyre en Aubrac
- de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac
- de Monsieur Patrice GOURLAY

Avec un préavis d'un mois.

A l'issue de la mise à disposition, M. Patrice GOURLAY sera réaffecté à plein temps dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune de Peyre en Aubrac, à un niveau hiérarchique comparable – secrétaire général -.

#### **Article 10 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

## **Article 11**

La présente convention sera transmise en Préfecture, au Centre de Gestion de la Fonction Publique, au Comptable de la Collectivité.

Fait à PEYRE EN AUBRAC, le

**PROUHEZE Marie-France**

1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de PEYRE EN  
AUBRAC

**Alain ASTRUC,**

Président de la Communauté  
Communes des Hautes Terres de  
l'Aubrac

Vu,  
L'agent,  
Patrice GOURLAY